

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an au Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	31.000f.	La ligne ..... 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc Algérie, Tunisie. - Etranger : Autres Pays Prix du numéro ..... Année courante 600 f Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste -	Compte bancaire B.I.C I.S. n° 9520790 630/81

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

2012

2 février .....	LOI n° 2012-08 /MAE/DAJC/CAI autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'Encouragement et la Protection réciproques des Investissements, signé à Dakar, le 15 novembre 2006 .....	826
2 février .....	LOI n° 2012-09 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Turquie sur la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Ankara (Turquie), le 15 juin 2010. ....	830

#### DECRETS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012

23 février .....	Décret n° 2012-296 modifiant les articles 7 et 9 du décret n° 2011-264 du 21 février 2011 portant création et organisation du Centre d'Orientation Stratégique .....
	836

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2012

1 <sup>er</sup> février .....	Décret n° 2012-230 déclarant d'utilité publique la réalisation du projet de dépollution de la Baie de Hann ; déclarant cessible et nécessaire à la réalisation dudit projet, le TF 12.202/DP, d'une superficie de 01ha 01a 17ca, appartenant à la « SCI-BASS et Fils » ; prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, d'une superficie de 04ha 99a 83ca, sis à Pikine, à Petit Mbao. ....	836
-------------------------------	---	-----

17 février .....	Décret n° 2012-290 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national situé à Sangalkam, dans le département de Rufisque, d'une superficie globale de 01ha 14a 84ca environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection. ....	836
------------------	--	-----

#### MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

2012

6 février .....	Décret n° 2012-243 portant deuxième période de renouvellement de la période de recherche du contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Sénégal Hunt Oil compagny (First Australian Ressources LTD) et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond .....	837
-----------------	--	-----

#### UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2009

26 juin .....	DIRECTIVE n° 06-2009/CM/UEMOA portant lois de finances au sein de l'UEMOA .....	838
---------------	---	-----

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces .....

852

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an au Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	31.000f.	La ligne ..... 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro ..... Année courante 600 f Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	Par la poste -	

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## LOIS

2012

- 2 février ..... LOI n° 2012-08 /MAE/DAJC/CAI autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'Encouragement et la Protection réciproques des Investissements, signé à Dakar, le 15 novembre 2006 ..... 826

- 2 février ..... LOI n° 2012-09 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Turquie sur la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Ankara (Turquie), le 15 juin 2010. ..... 830

## DECRETS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012

- 23 février ..... Décret n° 2012-296 modifiant les articles 7 et 9 du décret n° 2011-264 du 21 février 2011 portant création et organisation du Centre d'Orientation Stratégique ..... 836

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

2012

- 1<sup>er</sup> février ..... Décret n° 2012-230 déclarant d'utilité publique la réalisation du projet de dépollution de la Baie de Hann ; déclarant cessible et nécessaire à la réalisation dudit projet, le TF 12.202/DP, d'une superficie de 01ha 01a 17ca, appartenant à la « SCI-BASS et Fils » ; prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, d'une superficie de 04ha 99a 83ca, sis à Pikine, à Petit Mbao. ..... 836

- 17 février ..... Décret n° 2012-290 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national situé à Sangalkam, dans le département de Rufisque, d'une superficie globale de 01ha 14a 84ca environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection. ..... 836

MINISTERE DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS  
AERIENS, DES INFRASTRUCTURES  
ET DE L'ENERGIE

2012

- 6 février ..... Décret n° 2012-243 portant deuxième période de renouvellement de la période de recherche du contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Sénégéalt Hunt Oil compagny (First Australian Ressources LTD) et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ..... 837

UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2009

- 26 juin ..... DIRECTIVE n° 06-2009/CM/UEMOA portant lois de finances au sein de l'UEMOA ..... 838

## PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces ..... 852

## PARTIE OFFICIELLE

## LOIS

**LOI n° 2012-08 du 2 février 2012 /MAE/DAJC/ CAI, autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'Encouragement et la Protection réciproques des investissements, signé à Dakar, le 15 novembre 2006.**

## EXPOSE DES MOTIFS

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation des investissements dans leurs pays respectifs, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc ont procédé, à Dakar, le 15 novembre 2006, à la signature de l'Accord sur l'Encouragement et la Protection réciproques des Investissements.

L'objectif visé à travers cet Accord est d'encourager et de protéger les investissements de chaque Partie sur le territoire de l'autre afin de promouvoir leur prospérité économique.

En vue de réaliser cet objectif, chaque Partie s'engage à :

- assurer la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession sur son territoire, des investissements de l'autre Partie de sorte que ces derniers ne soient pas entravés par des mesures injustifiées ou discriminatoires :

- conférer un traitement juste et équitable, qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou à ceux des investisseurs de la nation la plus favorisée. Cette disposition ne s'applique pas aux priviléges accordés dans le cadre d'une participation à une organisation d'intégration régionale ou sous-régionale ou dans le cadre d'un adhésion à un Accord ou arrangement international relatif à la fiscalité ;

- protéger ces investissements face aux mesures discriminatoires ou fondées sur des raisons autres que l'utilité publique. Par contre, des mesures de nationalisation ou d'expropriation poursuivant la satisfaction d'un intérêt général devront donner lieu à une indemnisation juste et équitable. Cette clause de non discrimination s'applique aussi aux dédommages pour pertes dues à un conflit armé, une révolution, un état d'urgence national, une révolte, une insurrection ou tout autre événement similaire sur le territoire de l'une des Parties.

Cet Instrument prévoit, en outre, un mécanisme de règlement des différends à l'amiable, par consultations et négociations entre les Parties. Ces négociations doivent être menées dès la notification des informations relatives au litige par l'investisseur. Au cas où ces négociations ne permettraient pas de résoudre le différend, les Parties peuvent recourir à un tribunal ad-hoc ou à la Cour Internationale de Justice (CIJ).

Cet Accord, conclu pour une durée de dix (10) ans, renouvelable par tacite reconduction, entrera en vigueur, conformément aux dispositions de son article 12, trente (30) jours à compter de la date de réception de la dernière des notifications informant de l'accomplissement par les deux Parties des procédures constitutionnelles respectives requises à cet effet.

Cet Accord vient poursuivre, en la renforçant, la coopération déjà excellente qui unit la République du Sénégal au Royaume chérifien. Sa ratification par le Sénégal constitue, sans nul doute, une étape importante dans l'amélioration du cadre des investissements entre les deux pays.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 10 juin 2011 :

Le Sénat a adopté, en sa séance du lundi 23 janvier 2012 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'Encouragement et la Protection réciproques des Investissements, signé Dakar, le 15 novembre 2006.**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 février 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME  
DU MAROC**

**CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT  
ET LA PROTECTION RECIPROQUES  
DES INVESTISSEMENTS**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU SENEGAL, *d'une part* :**

Et

**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME  
DU MAROC, *d'autre part* :**

Ci-après dénommés « Les Parties contractantes ».

DESIREUX de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation des investissements par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante :

CONSIDERANT l'influence bénéfique que pourra exercer un tel Accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements ;

RECONNAISSANT la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Parties Contractantes ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

**Article premier. - *Définitions***

Aux fins du présent Accord :

2. Le terme « investissement » désigne tout élément d'actif et tout apport direct ou indirect dans toutes sociétés ou entreprises de quelque secteur d'activité économique que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement :

- a. les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruits et droits similaires ;
- b. les actions et autres formes de participation dans des entreprises ;
- c. les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique ;
- d. les droits d'auteur, marques, brevets, procédés techniques, noms commerciaux et tout autre droit de propriété industrielle, ainsi que les fonds de commerce ;
- e. les concessions de droit public y compris les concessions de recherche d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'« investissement » au sens du présent Accord.

Ces investissements doivent être effectués selon les lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

Si l'investissement est effectué par un investisseur par l'intermédiaire d'un organisme visé à la lettre c/ de l'alinéa 2 ci-dessous, dans lequel il détient une participation au capital, cet investisseur jouira des avantages du présent Accord dans la mesure de cette participation indirecte à condition, toutefois, que ces avantages ne lui reviennent pas s'il invoque le mécanisme de règlement des différends prévu par un autre accord de protection des investissements étrangers conclu par une Partie Contractante sur le territoire de laquelle est effectué l'investissement.

2. Le terme « investisseur » désigne :

- a - toute personne physique ayant la nationalité marocaine ou sénégalaise en vertu de la législation du Royaume du Maroc ou de la République du Sénégal et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
- b - toute personne morale ayant son siège social sur le territoire du Royaume du Maroc ou de la République du Sénégal et constituée conformément à la législation marocaine ou sénégalaise et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
- c - les entités juridiques, établies conformément à la législation d'un quelconque pays, qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par des nationaux d'une Partie Contractante ou par des entités juridiques ayant leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette Partie Contractante ; il est entendu que le contrôle exige une part significative de propriété.

3. Le terme « revenus » désigne les montants nets d'impôts rapportés par un investissement, et notamment, mais pas exclusivement les bénéfices, intérêts, dividendes et redevances de licence.

4. Le terme « territoire » désigne :

- a - pour le Royaume du Maroc : le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatif au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.

- b - pour la République du Sénégal : le territoire de la République du Sénégal, ainsi que les zones maritimes situées au-delà de la limite des eaux territoriales et sur lesquelles la République du Sénégal exerce, conformément au droit international, des droits souverains ou juridictionnels.

**Article 2. - *Promotion et protection des investissements***

1. Chacune des Parties Contractantes encourage sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante et admet ces investissements conformément à ses lois et règlements.

L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement, effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte sont considérées comme un nouvel investissement.

2. Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement juste et équitable ainsi que, sous réserve des mesures strictement nécessaires au maintien de l'ordre public, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières. Chaque Partie Contractante s'engage à assurer que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements de l'autre Partie Contractante ne soient pas entravés par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

Les revenus de l'investissement, en cas de leur réinvestissement conformément à la législation d'une Partie Contractante, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

#### Article 3. – *Traitements des investissements*

1. Chaque Partie Contractante assure sur son territoire aux investissements de l'autre Partie Contractante un traitement juste et équitable, qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus favorable.

Chaque Partie Contractante, assure sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, pour ce qui est des activités liées à leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée, le traitement le plus favorable étant retenu.

2. Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux priviléges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union économique ou douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale, ou un accord international similaire ou une convention tendant à éviter la double imposition en matière fiscale ou toute autre convention en matière d'impôts.

#### Article 4. – *Expropriation et indemnisation*

1. Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure ayant le même effet ou le même caractère (désignées ci-après par expropriation) qui pourraient être prises par les autorités de l'une des

Parties Contractantes à l'encontre des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante ne devront être ni discriminatoires, ni motivées par des raisons autres que d'utilité publique.

2. La Partie Contractante ayant pris de telles mesures versera à l'ayant-droit, sans retard injustifié, une indemnité juste et équitable dont le montant correspondra à la valeur aux prix du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques.

3. Les dispositions pour la fixation et le paiement de l'indemnité devront être prises d'une manière prompte au plus tard au moment de l'expropriation. En cas de retard de paiement, l'indemnité portera intérêt aux conditions du marché à compter de la date de son exigibilité. L'indemnité sera payée aux investisseurs en monnaie convertible et librement transférable.

#### Article 5. – *Dédommagement pour pertes*

Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements subiraient des dommages ou pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection, ou tout autre événement similaire sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, le traitement le plus favorable étant retenu.

#### Article 6. – *Transferts*

1. Chaque partie Contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, garantit à ces investisseurs, après l'acquittement des obligations fiscales, le libre transfert en monnaie convertible et sans retard injustifié des avoirs liquides afférents à ces investissements notamment :

- a - d'un capital ou d'un montant complémentaire visant à maintenir ou à accroître l'investissement ;
- b - des bénéfices, dividendes, intérêts, redevances et autres revenus courants ;
- c - des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts relatifs à l'investissement ;
- d - des produits d'une vente ou d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement ;
- e - des indemnités dues en application des articles 4 et 5 ;

- f - des salaires et autres rémunérations revenant aux citoyens d'une Partie Contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie Contractante au titre d'un investissement.
2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués aux taux de change applicable à la date du transfert, et en vertu de la réglementation des changes en vigueur.
3. Les garanties prévues par le présent Article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.

#### Article 7. – *Subrogation*

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie Contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.
2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.
3. Tout différend entre une Partie Contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Accord.

#### Article 8. – *Règles d'applications*

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

#### Article 9. – *Règlement des différends relatifs aux investissements*

1. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante sera réglé, autant que possible, à l'amiable, par consultations et négociations entre les parties au différend.

2. A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans un délai de six mois, à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis, au choix de l'investisseur

- a - soit au tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ;
- b - soit pour arbitrage au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I), créé par la « Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats », ouverte à la signature à Washington, le 18 Mars 1965.

A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à cette procédure d'arbitrage.

3. Aucune des Parties Contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance
4. Le Tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie Contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes des accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droits internationaux.
5. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

#### Article 10. – *Règlement des différends entre les Parties contractantes*

1. Tout différend entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord réglé, autant que possible, entre les deux Parties Contractantes par la voie diplomatique.
2. A défaut, le différend est soumis à une commission mixte ad hoc, composée des représentants des Parties ; celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la Partie la plus diligente.
3. Si la commission mixte ad hoc ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties Contractantes.

4. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante : chaque Partie Contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme Président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le Président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

5. Si les délais fixés au paragraphe (4) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie Contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes, ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice, qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes, sera invité à procéder aux dites nominations.

6. Le tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes du Droit international. La décision du tribunal sera adoptée par la majorité des voix. Elle sera définitive et obligatoire pour les Parties Contractantes.

7. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.

8. Chaque Partie Contractante supportera les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais concernant le Président et les autres frais seront supportés, à parts égales, par les Parties Contractantes.

#### Article 11. - *Application*

Le présent Accord couvre également les investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements. Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

#### Article 12. - *Entrée en vigueur, validité et expiration*

1. Le présent Accord sera soumis à la ratification et entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de la réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement par les deux Parties Contractantes des procédures constitutionnelles dans leurs pays respectifs.

Il restera en vigueur pour une période de dix ans. A moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie Contractante se réservant le droit de le dénoncer par notification écrite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2006

Pour la République du Sénégal

*Le Ministre d'Etat,  
Ministre des Affaires Etrangères,*

Cheikh Tidiane GADIO

Pour le Royaume du Maroc

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération,*

Mohamed BENAISSE

LOI n° 2012-09 du 2 février 2012 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Turquie sur la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Ankara (Turquie), le 15 juin 2010.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Conscients de l'importance des investissements dans le développement de leurs peuples et soucieux de renforcer le flux de capitaux ainsi que de la technologie qui l'accompagne, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Turquie ont signé, à Ankara (Turquie), le 15 juin 2010, l'Accord portant promotion et protection réciproques des investissements.

Cet important Accord a pour objectif de créer un cadre propice à l'encouragement et à la protection, par chaque Partie, des investissements de l'autre sur son territoire.

A cet effet, les Parties prévoient de s'accorder des facilités et avantages qui ne sauraient, toutefois, écarter les dispositions pertinentes résultant de la législation de la Partie recevant les investissements de l'autre. Ainsi, le statut juridique conféré aux investissements dans ce présent Accord est une conciliation de la nécessité de promouvoir et de protéger de tels investissements avec l'exigence du respect des lois et règlements de la Partie sur le territoire duquel ces investissements sont effectués.

C'est dans ce cadre que l'article 5 du présent Accord dispose que « les investissements ne doivent pas être expropriés, nationalisés ou soumis directement ou indirectement à des mesures ayant des effets similaires (ci-après désignés l'expropriation) », à moins que cela ne soit motivé par l'intérêt général, sans discrimination et sur la base d'une juste, rapide et effective indemnisation.

Une indemnisation sans perte est aussi prévu pour les investisseurs de l'une des Parties dont les investissements ont subi sur le territoire de l'autre Partie des dommages liés à une guerre, une insurrection, des troubles à l'ordre public ou d'événements similaires. Cette indemnisation est faite par cette Partie sur la base d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout pays tiers le plus favorisé selon la Clause de la Nation la plus Favorisée.

En cas de différends relatif à un investissement entre une Partie et l'investisseur de l'autre, des consultations et négociations sont menées entre ces dernières à l'effet de trouver une solution. Si une solution n'est pas obtenue au-delà d'un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle l'investisseur a notifié à l'autre Partie les informations relatives au différend, ce dernier est soumis :

- au tribunal compétent de la Partie sur le territoire duquel l'investissement a été effectué ;

- à un tribunal arbitral ad-hoc instauré conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations-Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ;

- au Centre pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI).

Ce présent Accord, qui est conclu pour une période de dix (10) ans, entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications par lesquelles les Parties se seront informées, par écrit et par la voie diplomatique, de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Cet Instrument, qui peut être amendé à tout moment par consentement mutuel, ne pourra être dénoncé par chaque Partie qu'à la fin de la période initiale de 10 ans ci-dessous mentionnée.

Le Sénégal, en ratifiant cet Accord, entend faire valoir ses atouts comme porte d'accès au marché uest africain pour les investisseurs.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 10 juin 2011;

Le Sénat a adopté, en sa séance du lundi 23 janvier 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Turquie sur la Promotion et la Protection réciproques des Investissements, signé à Ankara (Turquie), le 15 juin 2012.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat,

Fait à Dakar, le 2 février 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE

## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENGAL

ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DE TURQUIE

SUR  
LA PROMOTION ET LA PROTECTION  
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Turquie, ci-après désignées les « Parties »,

Soucieux de promouvoir une coopération plus étroite entre eux, en particulier concernant l'investissement par les investisseurs d'une Partie dans le territoire de l'autre Partie ;

Reconnaissant que l'Accord sur le traitement à accorder à cet investissement renforcera le flux de capitaux et la technologie ainsi que le développement des Parties ;

Reconnaissant qu'un traitement juste et équitable de l'investissement est souhaitable en vue de maintenir un cadre d'investissement stable et une utilisation efficace maximale des ressources économiques et,

Convaincus que l'on peut réaliser ces objectifs sans pour autant assouplir les mesures d'application générale relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement, ainsi que les droits au travail internationalement reconnus ;

Ayant décidé de conclure un Accord sur la promotion et la protection réciproques des investissements ;

Sont convenues de ce qui suit :

**Article premier. - *Définitions******Aux fins du présent Accord,***

1. Le terme « investissement » signifie toute sorte de biens liés aux activités commerciales et acquis en vue de l'établissement de relations économiques durables sur le territoire d'une Partie, conformément aux lois et règlement en vigueur sur le territoire de la Partie d'accueil. Il inclut toute sorte d'avoir, y compris, mais non exclusivement :

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tout autre droit tel que défini conformément aux lois et règlement de la Partie sur le territoire de laquelle se situe le bien ;
- b) les bénéfices réinvestis, les demandes d'argent ou tout autre droit ayant une valeur financière relative à un investissement ;
- c) les actions, tiers ou toute autre forme de participation aux sociétés ;
- d) les droits de propriété industrielle et intellectuelle, tels que les brevets d'invention, les dessins industriels, les procédés techniques ainsi que les marques de fabrique, la bonne volonté, les savoir-faire et d'autres droits similaires ;
- e) les concessions commerciales conférées par la loi ou par contrat, notamment, les concessions relatives aux ressources naturelles.

Sous réserve que ces investissements ne concernent pas l'acquisition d'actions ou le droit de vote de moins de 10 % d'une société à travers la bourse et ne sont pas couverts par le présent Accord.

**2. Le terme « investisseur » signifie :**

- a) les personnes physiques ressortissant de l'une ou l'autre Partie, conformément à la législation en vigueur dans les deux Parties ;
- b) les sociétés, entreprises ou associations commerciales constituées en personnes morales, conformément à la législation en vigueur dans l'une ou l'autre Partie et ayant leur siège et leurs activités commerciales substantielles sur le territoire de cette Partie qui a fait des investissements sur le territoire de l'autre Partie.

3. Le terme « bénéfice » signifie les montants produits par un investissement et comprend en particulier mais non exclusivement, les profits, intérêts gains en capital, redevances, droits et dividendes.

4. Le terme « territoire » signifie le territoire, la mer territoriale ainsi que les zones maritimes sur lesquels chaque Parties a des droits de juridiction ou de souveraineté, aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles, conformément au droit international.

**Article 2. - *Promotion et protection des investissements***

1. Chaque Partie doit promouvoir, autant que possible, les investissements sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie.

2. Les investissements des investisseurs de chaque Partie doivent bénéficier, à tout moment, d'un traitement juste et équitable et jouir d'une protection totale sur le territoire de l'autre Partie. Aucune des Parties ne doit, en aucune façon, entraver, par des mesures déraisonnables ou discriminatoires, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance, la prolongation ou la cession de ces investissements.

**Article 3. - *Traitement des investissements***

1. Chaque Partie admet sur son territoire les investissements et les activités y relatives, sur une base non moins favorable que celle accordée en des situations similaires, à l'investissement des investisseurs dans tout pays tiers, dans le cadre des lois et règlements qui y sont en vigueur.

2. Chaque Partie doit accorder à ces investissements, une fois établis, un traitement, non moins favorable, que celui accordé dans des situations similaires, aux investissements de ces investisseurs ou aux investissements des investisseurs de tout pays tiers, quel que soit le plus favorable.

3. Les Parties, conformément à leur législation nationale, doivent examiner favorablement les demandes de visa d'entrée et de séjour des ressortissants de l'une ou l'autre Partie, qui souhaitent entrer dans le territoire de l'autre Partie, relativement à la proposition et à l'exécution d'un investissement, la même chose s'applique aux ressortissants de l'une ou l'autre Partie qui, relativement à un investissement, souhaite entrer dans le territoire de l'autre Partie pour y séjourner et y travailler. Les demandes de permis de travail doivent bénéficier d'un traitement favorable.

1. (a) Les dispositions du présent article ne sont pas interprétées en vue d'obliger la Partie à étendre aux investisseurs de l'autre Partie tout traitement, préférence ou privilège qui peut être étendu par la première Partie en vertu de tout Accord ou arrangement international relatif en tout ou partie à l'imposition.

b) Les dispositions du présent Accord relatives à la non discrimination, au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas à tous les avantages réels ou futurs accordés par l'une ou l'autre Partie en vertu de sa qualité de membre à une union douanière, économique ou monétaire, à un marché commun ou à une zone de libre échange, à ses propres ressortissants ou sociétés, aux ressortissants ou sociétés d'Etats membres d'un tel marché commun, union ou zone de libre échange ou d'un Etat tiers.

c) Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux droits de procédure établis simultanément par le présent Accord et par un autre Accord dont les Parties sont signataires..

d) Les dispositions de l'Article 2 et 3 du présent Accord ne sont pas interprétées pour empêcher la République de Turquie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer des mesures non discriminatoires concernant l'acquisition de biens réels et fonciers, par les investisseurs de l'autre Partie.

#### Article 4. - *Droit de réglementer*

Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée :

a) pour obliger l'une ou l'autre Partie à fournir ou à autoriser l'accès à des informations dont la divulgation est considérée par la Partie concernée comme contraire à ses intérêts de base en matière de sécurité ;

b) pour empêcher l'une ou l'autre Partie de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire quant à la protection de ses intérêts de base en matière de sécurité.

(i) relative au trafic des armes, des munitions et matériels de guerre et aux transactions d'autres marchandises, équipements, services technologies entreprises directement ou indirectement aux fins de les fournir à une institution militaire ou autre de sécurité.

(ii) prise en temps de guerre ou autre situation d'urgence dans le cadre des relations internationales ou

(iii) relative à l'application de politiques nationales ou d'Accords internationaux portant sur la non-prolifération des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ;

c) pour empêcher l'une ou l'autre Partie de prendre des mesures en application de ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies sur le maintien de la paix et de la sécurité.

#### Article 5. - *Expropriation et indemnisation*

1. Les investissements ne doivent pas être expropriés, nationalisées ou soumis directement ou indirectement à des mesures ayant des effets similaires (ci-après désignés l'expropriation), à moins que cela soit à des fins publiques, de manière non discriminatoire, sur paiement d'une indemnisation rapide, adéquate et effective et conformément à l'application régulière de la loi et aux principes généraux de traitement prévus dans l'Article III du présent Accord.

2. Des mesures légales non discriminatoires définies et appliquées pour protéger les objectifs d'aide sociale tels que la santé, la sécurité et l'environnement, ne constituent pas une expropriation indirecte et ne sont donc pas soumis à une quelconque demande de compensation.

3. L'indemnisation est équivalente à la valeur marchande de l'investissement exproprié avant que l'action d'expropriation ne soit entreprise ou devienne connue. L'indemnisation doit être payée sans tarder et n'est pas négociable gratuitement, tel que défini au paragraphe 2 de l'Article V.

4. En cas de retard dans le paiement d'une indemnisation, des intérêts sont perçus à un taux convenu par les deux Parties, à moins que le taux ne soit prescrit par la loi à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date de paiement.

#### Article 6. - *Indemnisation de perte*

Les investisseurs de l'une ou de l'autre Partie dont les investissements ont subi des pertes sur le territoire de l'autre Partie pour motif de guerre, d'insurrection, de troubles publics ou d'événements similaires, doivent bénéficier, de la part de l'autre Partie, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout pays tiers, qui doit être le traitement le plus favorables, en ce qui concerne toute mesure par rapport à ces pertes.

#### Article 7. - *Rapatriement et Transfert*

1. Chaque Partie autorise, en toute bonne foi, que tout transfert relatif à un investissement soit effectué gratuitement et le plus rapidement possible, à l'intérieur comme à l'extérieur de son territoire. Un tel transfert comprend :

a) les bénéfices ;

b) les recettes provenant de la vente ou de la liquidation de tout ou partie d'un investissement ;

c) l'indemnisation, conformément à l'Article VI ;

d) les remboursements et les versements d'intérêts provenant des prêts en rapport avec les investissements ;

e) les salaires et les autres rémunérations reçus par les ressortissants d'une Partie ayant obtenu dans le territoire de l'autre Partie les permis de travail correspondants et relatifs à un investissement ;

f) les paiements découlant d'un différend eu égard à l'investissement.

2. les virements sont effectués dans la monnaie convertible dans laquelle l'investissement a été fait ou avec n'importe quelle monnaie convertible au taux de change en vigueur à la date du transfert, à moins que l'investisseur et la Partie Hôte n'en décident autrement.

#### Article 8. - *Subrogation*

1. Au cas où l'investissement d'un investisseur d'une Partie est assuré contre les risques non commerciaux, conformément au système établi par la loi, toute subrogation de l'assureur découlant des termes du contrat d'assurance est reconnue par l'autre Partie.

2. L'assureur est autorisé, en vertu du droit de subrogation à exercer les droits accordés à l'investisseur et de faire exécuter les demandes d'indemnités de ce dernier. Les droits et demandes d'indemnité en subrogation ne doivent pas être supérieurs aux droits et demandes d'indemnité originaires.

3. Les différends entre l'une des Parties et un assureur sont réglés conformément aux dispositions de l'Article VII du présent Accord.

#### Article 9. - *Règlement de différend entre l'une des Parties et les Investisseurs de l'autre Partie*

1. Les différends qui surviendront entre l'une des Parties et un investisseur de l'autre Partie, relativement à l'investissement, seront notifiés par écrit, y compris des informations détaillées, par l'investisseur à la Partie bénéficiaire de l'investissement. Dans la mesure du possible, l'investisseur et la Partie concernée ne ménageront aucun effort pour régler ces conflits par des consultations et des négociations en bonne foi.

2. En cas de non règlement du différend dans les six mois qui suivent la date de notification écrite, telle que mentionnée au paragraphe 1, le différend peut être soumis, selon le choix de l'investisseur :

a) au tribunal compétent de la Partie sur le territoire duquel l'investissement est effectué ;

b) à un tribunal arbitral ad hoc mis sur pied conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international(CNUDCI) ;

c) au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) établi par la « Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ».

3. Lorsque l'investisseur soumet un différend à l'une des procédures de règlement de différends énoncées au paragraphe 2 du présent Article, ce choix devient définitif.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent Article :

a) seuls les différends découlant directement des activités d'investissement autorisées, le cas échéant conformément à la législation applicable de la République de Turquie relative aux capitaux étrangers, et qui ont effectivement démarré, relèvent de la compétence du Centre international pour le règlement des différends relatif aux investissements l'objet (CIRDI) ou tout autre mécanisme international de règlement de différend, comme convenu entre les Parties :

b) les différends relatifs aux droits de propriété et aux droits réels sur les biens immeubles relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux turcs et ne sont pas par conséquent soumis au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ou tout autre mécanisme international de règlement de différends ; et

c) à propos de l'article 64 de la « Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats » : la République de Turquie n'accepte pas le renvoi d'un quelconque différend né entre la République de Turquie et toute autre Partie relatif à l'interprétation de l'application de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etat et ressortissants d'autres Etats, non réglé par voie de négociation, devant la Cour internationale de justice.

5. La décision arbitrale est définitive et à force exécutoire, et engage toutes les parties au différend. Chaque Partie s'engage à l'exécuter la décision, conformément à sa législation nationale.

#### Article 10. - *Règlement de différends entre les Parties*

1. Les Parties cherchent en toute bonne foi et dans un esprit de coopération, une solution rapide et équitable à tout différend résultant de l'interprétation ou l'application du présent Accord. A cet effet, les Parties acceptent de s'engager dans des négociations directes et raisonnables pour parvenir à des solutions. Au cas où les Parties ne parviennent pas à un accord dans les six mois qui suivent le début du différend, à travers la procédure citée, le différend peut être soumis, à la demande de l'une ou l'autre Parties, à un tribunal arbitral composé de 3 membres

2. Dans un délai de 2 mois, à compter de la date de réception d'une demande, chaque Partie doit nommer un arbitre. Les deux arbitres choisissent, comme président, un troisième arbitre ressortissant un pays tiers. Au cas où l'une des Parties ne parvient pas à nommer un arbitre dans le délai imparti, l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de justice de procéder à la nomination.

3. Si les deux arbitres ne parviennent pas à un accord sur le choix du Président, dans les deux mois qui suivent leur nomination, le Président est nommé, à la demande des Parties, par le Président de la Cour internationale de justice.

4. Si, dans les cas spécifiés au terme des paragraphes (2) et (3) du présent article, le Président de la Cour internationale de justice ne peut pas remplir ladite fonction ou s'il est ressortissant de l'une des deux Parties, la nomination est faite par le Vice-président, et si le Vice-président ne peut pas remplir ladite fonction ou s'il est ressortissant de l'une des deux Parties, la nomination est faite par le membre ayant le rang le plus élevé de la Cour et n'étant pas ressortissant de l'une des deux Parties.

5. Le tribunal doit observer un délai de trois mois à compter de la date de nomination du Président pour s'accorder sur le règlement conforme aux dispositions du présent Accord. En l'absence d'un tel accord, le tribunal demande au Président de la Cour internationale de justice d'élaborer un règlement tenant en compte des règles généralement reconnues et acceptées de la procédure arbitrale internationale.

6. A moins que les Parties n'en décident autrement, toutes les demandes doivent être faites et toutes les audiences achevées dans un délai de 8 mois à compter de la date de nomination du Président, et le tribunal doit rendre son verdict dans un délai de 2 mois à compter de la date des dernières demandes ou de la date de clôture des audiences, quelle que soit la dernière en date. La décision rendue par le tribunal arbitral est définitive et a force exécutoire, à la majorité des voix.

7. Les dépenses effectuées par le Président, les autres arbitres, et autres frais de procédures sont supportées de manière équitable, par les Parties. Le tribunal peut cependant, décider à sa seule discrétion, qu'une partie plus importante des frais soit supportée par l'une des Parties.

8. Un conflit ne doit pas être soumis à un Tribunal international arbitral aux termes des dispositions du présent Article, si le même différend a été soumis auparavant à un tribunal international arbitral ; conformément aux dispositions de l'Article VII et constitue toujours une affaire pendante, ce qui n'empêche pas les deux Parties d'engager des négociations directes et raisonnables.

#### Article 11. - *Champs d'application*

Le présent Accord s'applique aux investissements réalisés sur le territoire de l'une des Parties, conformément aux lois et règlements de ladite Partie, par des investisseurs de l'autre Partie, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci ne s'applique pas, toutefois, à tout différend né avant son entrée en vigueur.

#### Article 12. - *Entrée en vigueur*

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière notification par les Parties, par écrit et par la voie diplomatique, de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Il est conclu pour une période de dix (10) années et reste en vigueur, à moins d'être dénoncé, conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Chaque Partie peut, par notification annuelle écrite à l'autre Partie, dénoncer le présent Accord, à la fin de la période initiale de 10 ans ou à tout moment après.

3. Le présent accord peut être amendé, à tout moment, par consentement mutuel écrit des Parties. Tout amendement entre en vigueur conformément aux mêmes formalités constitutionnelles énoncées au paragraphe 1 du présent Article.

4. Régissant des investissements faits ou acquis avant la date de dénonciation du présent accord et auxquels le présent texte s'applique autrement, les dispositions de tous les autres articles, du présent accord continuent d'être en vigueur pour une période supplémentaire de 10 ans compter de la date de résiliation.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Maître Madické NIANG  
Ministre d'Etat,  
Ministre des Affaires Etrangères

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE De TURQUIE

Monsieur Besir ATALAY  
Ministre de l'Intérieur

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRET n° 2012-296 PR/COS en date du 23 février 2012 modifiant les articles 7 et 9 du décret n° 2011-264 du 21 février 2011 portant création et organisation du Centre d'Orientation Stratégique.**

Article premier. – Les dispositions des articles 7 et 9 décret n° 2011-264 du 21 février 2011 sont modifiées comme suit.

Art. 7. - (nouveau) : sur la demande du Directeur Général, des cadres, fonctionnaires de la hiérarchie A1, choisis en raison de leurs qualifications et expertise, peuvent être placés en position de détachement ou mis pour emploi auprès du Centre d'orientation stratégique, en qualité de conseillers dans leurs domaines de compétence.

Les conseillers ont le rang, les prérogatives et les avantages d'un conseiller technique du Président de la République.

Art. 9. - (nouveau) : le Centre d'Orientation Stratégique compte également parmi ses effectifs des chargés de mission, un assistant en informatique et un chef de cabinet adjoint.

Les chefs de division, les chargés de mission et l'assistant en informatique sont nommés par arrêté présidentiel sur proposition du Directeur Général du Centre. Ils ont le rang, les prérogatives et les avantages d'un chef de corps.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**DECRET n° 2012-230 MEF/DGID/DEDT en date du 1<sup>er</sup> février 2012 ; déclarant d'utilité publique la réalisation du projet de dépollution de la Baie de Hann ; déclarant cessible et nécessaire à la réalisation dudit projet, le TF 12.202/DP, d'une superficie de 01ha 01a 17ca, appartenant à la « SCI-BASS et Fils » ; prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, d'une superficie de 04ha 99a 83ca, sis à Pikine, à Petit Mbao.**

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le projet de réalisation de la dépollution de la Baie de Hann.

Art. 2. - Est déclaré cessible et nécessaire à la réalisation dudit projet, le TF 12.202/DP, d'une superficie de 01ha 01a 17ca, appartenant à la « SCI-BASS et Fils ».

Art. 3. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, d'une superficie de 04ha 99a 83ca, sis à Pikine, à Petit Mbao.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2012-290 MEF/DGID/DEDT en date du 17 février 2012 : prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national situé à Sangalkam, dans le département de Rufisque, d'une superficie globale de 01ha 14a 84ca environ, en vue de son attribution par voie de bail ; prononçant sa désaffection.**

Article premier. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Sangalkam, d'une superficie de 01ha 14a 84ca environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION  
INTERNATIONALE DES TRANSPORTS  
AÉRIENS, DES INFRASTRUCTURES  
ET DE L'ÉNERGIE**

**DECRET n° 2012-243 du 6 février 2012 portant  
deuxième période de renouvellement de la  
période de recherche du contrat de Recherche  
et de Partage de Production d'hydrocarbures  
conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés  
Sénégal Hunt Oil compagny (First Australian  
Ressources LTD) et PETROSEN pour les  
Permis de Rufisque Offshore, Sangomar  
Offshore et Sangomar Offshore Profond**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier :

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier :

Vu le décret n° 2004-1491 du 23 novembre 2004 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu, entre l'Etat du Sénégal, la société Sénégal Hunt Oil et la société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) :

Vu le décret n° 2005-1201 du 13 décembre 2005 portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de production d'hydrocarbures conclu, entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés Hunt Oil Compagny et PETROSEN d'autre part :

Vu l'arrêté n° 001706 du 9 mars 2006 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore profond à la société First Australian ressources Limited :

Vu le décret n°2007-988 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministère de l'Energie :

Vu le décret n°2009-35 du 26 janvier 2009 portant extension de la première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les Sociétés Sénégal Hunt Oil Compagny et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond :

Vu l'arrêté n° 02021 du 25 avril 2009 portant approbation de la cession de l'ensemble des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la Société first Australian Ressources Limited.

Vu le décret n°2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2009-1330 du 30 novembre 2009 portant extension de la première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés société First Australian ressources Limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar offshore et Sangomar Offshore Profond :

Vu le décret n° 2010-1314 du 4 octobre 2012 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2010-1356 du 6 octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2011-1449 du 12 septembre 2011 modifiant le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Vu le décret n° 2012-71 du 9 janvier 2012 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu la demande en date du 20 septembre 2010, introduite par FAR et relative à l'entrée dans la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés First Australian ressources (FAR) et PETROSEN :

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, des Transports Aériens, des Infrastructures et l'Energie.

**DECREE :**

**Article premier.** – La période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures, relatif au permis de Rufisque Offshore, Sangomar offshore et Sangomar Offshore Profond ; approuvé par décret n° 2004-1491 du 23 novembre 2004 et renouvelée une première fois par décret n° 2005-1201 du 13 décembre 2005 est renouvelée une deuxième fois pour une période de deux (2) ans, à compter de la date de signature du présent décret.

**Art. 2.** – la zone concernée, d'une surface réputée égale à 7136,935 km<sup>2</sup> est définie par les points de référence suivants :

**Bloc de Rufisque Offshore**

Points	Longitudes	Latitudes
A	17°32'02" W	14°45'00" N
	(Intersection de la ligne de côte Dakar-Saint-Louis avec le parallèle (14°45'00" N))	
A'	17°35'00" W	14°45'00" N
B'	17°35'00" W	14°05'00" N
M	17°23'12" W	14°11'24" N
F'	17°23'12" W	14°11'24" N
G'	16°51'58" W	14°11'24" N

## Bloc de Sangomar Offshore

Points	Longitudes	Latitudes
M	17°23'12" W	14°05'00" N
E	17°30'00" W	14°05'00" N
H	17°30'00" W	13°35'33" N
E'	17°23'12" W	13°35'30" N

## Bloc de Sangomar Offshore Profond

Points	Longitudes	Latitudes
E	17°30'00" W	14°05'00" N
C'	17°58'23" W	14°05'00" N
D'	17°58'23" W	13°35'33" N
H	17°30'00" W	13°35'33" N

Art. 3. – Durant la deuxième période de renouvellement, First Australian Ressources et PETROSEN devront réaliser, dans la zone concernée, au moins (1) forage d'exploration pour un montant minimum de cinq millions (5000000) de dollars US.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale ; des Transports Aériens, des Infrastructures et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE

UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINEDIRECTIVE N° 06-2009/CM/UEMOA  
du 26 juin 2009 portant lois de finances  
au sein de l'UEMOALE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine notamment, en ses articles 16, 20, 21, et 67 ;

Vu la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 28 janvier 1999, sur le renforcement de la convergence et l'accélération de la croissance économique dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 5-97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 portant lois de finances et ses modificatifs ;

Vu la Directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;

Soucieux de la nécessité d'instaurer dans l'Union des règles permettant une gestion transparente et rigoureuse des finances publiques, en vue de conforter la croissance économique ;

Convaincu que l'harmonisation du cadre juridique des finances publiques est indispensable à l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales ;

Sur proposition de la Commission :

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 19 juin 2009 :

## EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE :

TITRE PREMIER. - DES DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES

Article premier. - La présente Directive fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances.

Elle détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques.

Elle énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.

Art. 2. - Les modalités d'application des dispositions de la présente Directive sont développées dans les Directives portant règlement général sur la comptabilité publique, nomenclature budgétaire de l'Etat, plan comptable de l'Etat et tableau des opérations financières de l'Etat.

**TITRE II. - *DU DOMAINE  
ET DE LA CLASSIFICATION DES LOIS  
DE FINANCES***

Art. 3. - Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, compte tenu de la situation et des objectifs macro-économiques des Etats membres et des obligations du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité.

Les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature, qu'elles soient perçues par l'Etat ou affectées à d'autres organismes publics, sont du domaine de la loi.

Art. 4. - Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances.

Toutefois, conformément à l'article 5 alinéa 3, des recettes non prévues par une loi de finances initiale peuvent être liquidées ou encaissées à conditions d'être autorisées par un décret pris en conseil des ministres et régularisées dans la plus prochaine loi de finances.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles ou des pertes de ressources, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé tant que ces charges ou pertes de ressources n'ont pas été prévues, évaluées et soumises à l'avis conforme du ministre chargé des finances.

Art. 5. - Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement.

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Les lois de finances rectificatives modifient, en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et rend compte de l'exécution du budget ainsi que de l'utilisation des crédits.

**TITRE III. - *DU CONTENU DES LOIS  
DE FINANCES DE L'ANNEE***

*Chapitre premier. - Des ressources  
et des charges de l'Etat*

Art. 6. - Les ressources et les charges de l'Etat sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que de ressources et de charges de trésorerie.

Art. 7. - La loi de finances de l'année contient le budget de l'Etat pour l'année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi de finances.

*Section première. - Des recettes et des dépenses  
budgétaires de l'Etat*

Art. 8. - Les recettes budgétaires de l'Etat comprennent :

- les impôts, les taxes ainsi que le produit des amendes ;
- les rémunérations des services rendus et redevances ;
- les fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus des domaines et des participations financières ;
- les produits divers.

Art. 9. L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'Etat est évalué par les lois de finances.

Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret pris sur rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement est autorisée chaque année par une loi de finances.

Art. 10. - La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle institué par décret pris sur rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

Le produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises publiques et le montant des produits divers sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

Art. 11. - Les dépenses budgétaires de l'Etat comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital ;

Les dépenses ordinaires sont constituées des :

- dépenses de personnel ;
- charges financières de la dette ;
- dépenses d'acquisitions de biens et services ;
- dépenses de transfert courant ;
- dépenses en atténuation de recettes.

Les dépenses en capital comprennent :

- les dépenses d'investissements exécutés par l'Etat ;
- les dépenses de transferts en capital.

Art. 12. - Les lois de finances répartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères et institutions constitutionnelles. A l'intérieur des ministères, ces crédits sont décomposés en programmes, sous réserve des dispositions de l'article 14 de la présente Directive.

Un programme regroupe les crédits à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

A ces programmes sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin de gestion par les ministères et institutions constitutionnelles concernés.

Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Les crédits de chaque programme sont décomposés selon leur nature en crédits de :

- personnel ;
- biens et services ;
- investissement ;
- transferts.

Les crédits de personnel sont assortis, par ministère, de plafond d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat.

Les crédits sont spécialisés par programme.

Art. 13. - Les responsables de programme sont nommés par ou sur proposition du ministre sectoriel dont ils relèvent. L'acte de nomination précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur leur sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme, en application des articles 15, 67, et 70 de la présente Directive.

Sur la base des objectifs généraux fixés par le ministre sectoriel, le responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

Les modalités de mise en œuvre des contrôles budgétaires et comptables prévus par la présente Directive ainsi que par la Directive portant règlement général sur la comptabilité publique tiennent compte tant de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne que du contrôle de gestion pour chaque programme.

Sans préjudice de leurs missions de contrôle et la vérification de la régularité des opérations financières, les corps et institutions de contrôle, ainsi que la Cour des comptes, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience.

Art. 14. - Les crédits budgétaires non répartis en programmes sont répartis en dotations.

Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux pouvoirs publics pour chacune des institutions constitutionnelles. Les crédits de la dotation de chaque institution constitutionnelle couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement directement nécessaires à l'exercice de ses fonctions constitutionnelles ;

- les crédits globaux pour des dépenses accidentnelles et imprévisibles ;

- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties ;

- les charges financières de la dette de l'Etat.

Art. 15. - Les crédits répartis en programme ou en dotation et décomposés par nature conformément aux dispositions des articles 12 et 14 de la présente Directive constituent des plafonds de dépense qui s'imposent dans l'exécution de la loi de finances aux ordonnateurs de crédits ainsi qu'aux comptables.

Toutefois, à l'intérieur d'un même programme, les ordonnateurs peuvent, en cours d'exécution, modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi dans les cas ci-après :

- des crédits de personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement ;
- des crédits de biens et services et de transfert, pour majorer les crédits d'investissement ;

Ces modifications sont décidées par arrêté du ministre concerné. Il en informe le ministre chargé des finances.

Art. 16. - Le budget général de l'Etat, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont présentés selon les classifications administratives, par programme, fonctionnelle et économique.

La nomenclature budgétaire est construite dans le respect des articles 8, 11, 12, 14, et 15 de la présente Directive.

Art. 17. - Les crédits ouverts par les lois de finances sont constitués :

- de crédits de paiement, pour les dépenses de personnel, les acquisitions de biens et services et les dépenses de transferts ;
- d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, pour les dépenses d'investissement et les contrats de partenariats publics-privés.

Art. 18. - Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la loi de finances.

Pour une opération d'investissement directement exécutée par l'Etat, l'autorisation d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Pour les contrats de partenariats publics-privés, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissements d'intérêt public, les autorisations d'engagement couvrent, dès l'année où les contrats sont conclus, la totalité de l'engagement juridique.

Art. 19. - Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice.

Art. 20. - Toutes les autorisations d'engagement, tous les crédits de paiement ainsi que les plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat sont limitatifs.

Saut dispositions spéciales d'une loi de finances prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Par exception aux dispositions de l'alinéa 1<sup>e</sup> du présent article, les crédits relatifs aux charges financières de l'Etat sont évaluatifs. Ces crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation qui les concerne.

Art. 21. -- Des transferts et des virements de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes.

Les transferts de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes de ministères distincts. Ils sont autorisés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et des ministres concernés.

Les virements de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes d'un même ministère. S'ils ne changent pas la nature de la dépense selon les catégories définies à l'alinéa 7 de l'article 12 de la présente Directive, ils sont pris par arrêté interministériel du ministre intéressé et du ministre chargé des finances. Dans le cas contraire, ils sont autorisés par décret sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

Le montant annuel cumulé des virements et transferts affectant un programme ne peut dépasser dix pour cent (10 %) des crédits votés de ce programme.

A l'exception des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles, aucun transfert ni virement ne peut être opéré d'une dotation vers un programme.

Art. 22. -- La répartition par programme des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles se fait par décret. Aucune dépense ne peut être directement imputée sur ces crédits globaux avant cette répartition.

Art. 23. - En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avances pris en Conseil des Ministres.

Le Parlement en est immédiatement informé et un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé dès l'ouverture de la plus prochaine session du Parlement.

Art. 24. - Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Les autorisations d'engagement, au sens de l'article 18 de la présente Directive disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportées sur le même programme par décret pris en conseil des ministres, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante.

Les crédits de paiement ne peuvent être reportés. Par exception, les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme dans la mesure où les reports de crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire tel que défini à l'article 45 de la présente Directive. Les reports s'effectuent par décret pris en conseil des ministres, en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants.

Ce décret, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du ministre chargé des finances. Ce rapport évalue et justifie les ressources permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

Art. 25. – Des crédits budgétaires peuvent être annulés, par arrêté du ministre chargé des finances, après information du ministre sectoriel, lorsqu'ils sont devenus sans objet ou dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir de régulation budgétaire défini à l'article 67 de la présente Directive.

Art. 26. – Les arrêtés et décrets relatifs aux mouvements de crédits prévus aux articles 21 à 25 de la présente Directive sont transmis, dès leur signature, au Parlement et à la Cour des comptes.

La ratification de ces mouvements est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances relative à l'exercice concerné.

## Section 2. - Des ressources et des charges de trésorerie

Art. 27. – Les ressources de trésorerie de l'Etat comprennent :

- les produits provenant de la cession des actifs ;
- les produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants ;
- les remboursements de prêts et avances.

Ces ressources de trésorerie sont évaluées et, s'agissant des emprunts à moyen et à long termes, autorisées par une loi de finances.

La variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long termes qui peuvent être émis est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés en monnaie nationale ; ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale et ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

Art. 28. – Les charges de trésorerie de l'Etat comprennent :

- le remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les retraits sur les comptes des correspondants ;
- les prêts et avances.

Ces charges de trésorerie sont évaluées par une loi de finances.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règles de comptabilité publique.

Art. 29. – Sauf dérogation accordée par décret, les organismes publics autres que l'Etat sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités au Trésor Public.

Le Trésor public est tenu d'assurer la liquidité de ces dépôts dans les conditions définies au moment du dépôt.

## Section 3. - Du principe de sincérité

Art. 30. – Les prévisions de ressources et de charges de l'Etat doivent être sincères.

Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de loi de finances est établi.

## Chapitre 2. - Du budget de l'Etat

### Section première. - Du budget général

Art. 31. – Sous réserve des dispositions concernant les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, les recettes et les dépenses budgétaires de l'Etat sont retracées, sous forme de recettes et de dépenses, dans le budget général.

Art. 32. – Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont imputées au budget général.

Art. 33. – Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la présente Directive, des procédures particulières peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général.

Ces procédures sont la procédure du fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

Les fonds de concours sont constitués par :

- des contributions volontaires versées par des personnes morales ou physiques, et notamment par les bailleurs de fonds, pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public ;
- des legs et des donations attribués à l'Etat.

Les fonds de concours sont portés en recettes au budget général et un crédit supplémentaire de même montant est ouvert sur le programme concerné par arrêté du ministre chargé des finances. L'emploi des fonds de concours doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donneur.

Les rétablissements de crédits sont constitués par :

- les recettes provenant de la restitution au Trésor public de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
- les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à un paiement sur crédits budgétaires.

### Section 2. - *Des budgets annexes*

Art. 34. - Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes.

La création d'un budget annexe et sa suppression ainsi que l'affectation d'une recette à celui-ci sont décidées par une loi de finances.

Un budget annexe constitue un programme au sens de l'article 12 de la présente Directive.

Chaque budget annexe est rattaché à un ministère.

Art. 35. - Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les recettes spéciales affectées à ces dépenses.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires tandis que les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Les emplois des agents rémunérés sur chaque budget annexe sont plafonnés par une loi de finances.

Toutefois, les crédits limitatifs se rapportant aux dépenses d'exploitation et d'investissement peuvent être majorés, non seulement dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente directive mais également par arrêté du ministre chargé des finances, s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu par la dernière loi de finances n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes

### Section 3. - *Des comptes spéciaux du Trésor*

Art. 36. - Des comptes spéciaux du Trésor peuvent être ouverts par une loi de finances pour retracer des opérations effectuées par les services de l'Etat.

Les comptes spéciaux du Trésor peuvent être traités comme des programmes.

Les comptes spéciaux du trésor comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de commerce ;
- les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers ;
- les comptes de prêts ;
- les comptes d'avances ;
- les comptes de garanties et d'aval.

A l'exception des comptes de commerce et de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers, les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être à découvert.

Art. 37. - Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 38 à 43 de la présente Directive, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial du Trésor est reporté de droit sur l'exercice suivant.

Art. 38. - Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de recettes particulières.

Une subvention du budget général de l'Etat ne peut compléter les recettes d'un compte spécial que si elle est plus égale à dix pour cent (10 %) du total des prévisions de dépenses.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte.

Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre chargé des finances dans la limite de cet excédent de recettes.

Chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente Directive.

**Art. 39.** - Les comptes de commerce retracent les opérations à caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat.

Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable général de l'Etat.

**Art. 40.** - Les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi.

Les prévisions de recettes et de dépenses sur ces comptes ont un caractère évaluatif; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

**Art. 41.** - Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre chargé des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur.

Les avances du Trésor sont productives d'intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor. Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, leur durée ne peut excéder un an, renouvelable une fois. Toute avance non remboursée à l'expiration du délai fixé doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;

- soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ;
- soit de la constatation d'une perte par un transfert immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des avances qui peuvent être accordées par l'Etat sur chaque compte d'avances est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du produit du remboursement des avances préalablement consenties, tout abondement en crédits d'un compte d'avances constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes d'avances constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente Directive.

**Art. 42.** - Les comptes de prêts retracent les prêts, d'une durée supérieure à deux ans mais égale ou inférieure à dix ans, consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Les prêts consentis sont productifs d'intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor.

Tout prêt non remboursé à l'échéance doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;
- soit de la constatation d'une perte par un versement immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des prêts qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de prêts est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du remboursement des prêts préalablement consentis, tout abondement en crédits d'un compte de prêts constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes de prêts constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente Directive.

**Art. 43.** - Les comptes de garanties et d'aval retracent les engagements de l'Etat résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale, notamment, les garanties octroyées par l'Etat pour les contrats de partenariats public-privés visés à l'article 18 de la présente Directive.

La dotation portant les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'aval et de garanties visée à l'article 41 de la présente Directive est provisionnée au minimum à hauteur de dix pour cent (10 %) des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties et avals de l'Etat.

La variation nette de l'encours des garanties et avals qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de garanties et d'aval est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Les garanties et les avals sont donnés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les conditions d'octroi des garanties doivent respecter les dispositions du Règlement portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA.

L'ensemble des comptes de garanties et d'aval constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente Directive.

#### *TITRE IV. - DE LA PRESENTATION ET DES DISPOSITIONS DES LOIS DE FINANCES*

##### *Chapitre premier. - De la loi de finance de l'année*

Art. 44. - La loi de finances de l'année comprend le texte de loi proprement dit et les annexes qui l'accompagnent et qui en font partie intégrante.

Art. 45. - Le texte de la loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.

Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

- prévoit et autorise les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie de l'Etat ;
- autorise la perception des impôts affectés aux collectivités locales et établissements publics ;
- fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux du Trésor ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ;
- arrête les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunt destinées à couvrir les charges de trésorerie ;
- arrête les données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaître :

a) Le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires telles que définies respectivement aux articles 8 et 11 de la présente Directive ;

b) Le solde budgétaire de base tel que défini par le Pacte de convergence de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA :

- approuve le tableau de financement récapitulant, pour la durée de l'exercice, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie.

Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

- fixe, pour le budget général, par programme et par dotation, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;
- détermine, par ministère et par budget annexe, le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat ;
- fixe, par budget annexe et par compte spécial du Trésor, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;
- définit les modalités de répartition des concours financiers de l'Etat aux autres administrations publiques ;
- autorise l'octroi des garanties et avals accordés par l'Etat ;
- approuve les conventions financières conclues par l'Etat ;
- comporte, le cas échéant, toutes règles fondamentales relatives à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents intervenant dans la gestion des finances publiques.

Art. 46. - La loi de finances de l'année est accompagnée :

- d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives ;
- d'un plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'Etat ;
- du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle tel que défini à l'article 52 de la présente Directive ;
- Des documents de programmation pluriannuelle des dépenses, tels que prévus à l'article 53 de la présente Directive, ayant servi de base à la préparation des budgets des ministères ;
- d'annexes explicatives :

1. Développant pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par nature de dépense. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme qui précise :

a) La présentation de chacune des actions et de chacun des projets prévus par le programme, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés par les indicateurs de performance ;

b) La justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure ;

c) L'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;

d) Par catégorie d'emploi, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'Etat et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

2. Développant, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant des recettes et des dépenses ventilées par nature. Dans le cas des comptes de prêts et d'avances, les annexes contiennent un état de l'encours et des échéances des prêts et avances octroyés. S'agissant des budgets annexes, ces annexes explicatives sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme, dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa ;

3. Comportant un état développé des restes à payer de l'Etat établi à la date du dépôt du projet de loi finances ;

4. Comportant un état développé des restes à recouvrer ;

5. Indiquant le montant, les bénéficiaires et les modalités de répartition des concours financiers accordés par l'Etat aux autres administrations publiques ;

6. Contenant un état développé de l'encours et des échéances du service de la dette de l'Etat et la stratégie d'endettement public prévue dans les dispositions du Règlement relatif au cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA ;

7. Présentant les tableaux suivants :

a) Un tableau des recettes ;

b) Un tableau matriciel croisé de classifications fonctionnelle et économique ;

c) Un tableau matriciel croisé de classifications administrative et fonctionnelle ;

d) Un tableau matriciel croisé de classifications administrative et économique ;

e) Le tableau récapitulatif des programmes par ministère.

### Chapitre 2. - Des lois de finances rectificatives

Art. 47. - Les textes des lois de finances rectificatives sont définis conformément à l'article 5 de la présente Directive.

Les lois de finances rectificatives sont accompagnées :

- d'une annexe décrivant l'évolution de la conjoncture économique depuis le début de l'exercice et son impact sur les recettes et dépenses ;
- d'une annexe récapitulant l'ensemble des mouvements de crédits et mesures de régulation intervenus au cours de l'exercice ;
- d'un tableau récapitulatif de l'exécution du budget de l'Etat, par programme, dotation, budget annexe et compte spécial, indiquant également les prévisions de dépenses pour la fin de l'exercice.

Art. 48. - En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement :

- si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire ou financier défini par la loi de finances de l'année se trouvent bouleversées, notamment par l'intervention de décrets d'avances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;
- si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances de l'année ;
- s'il ya intervention de mesures législatives ou réglementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

### Chapitre 3. - De la loi de règlement

Art. 49. - La loi de règlement d'un exercice :

- constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses. A ce titre, elle :
- 1) ratifie, le cas échéant, les ouvertures supplémentaires de crédits décidées par décret d'avances depuis la dernière loi de finances ;
- 2) régularise les dépassements de crédits constatés résultant de circonstances de force majeure ou de reports de crédits et procède à l'annulation des crédits non consommés ;
- rend compte de la gestion de la trésorerie de l'Etat et de l'application du tableau de financement de l'Etat ;
- arrête les comptes et les états financiers de l'Etat et affecte les résultats de l'année ;
- rend compte de la gestion et des résultats des programmes visés à l'article 12 de la présente Directive.

Art. 50. - La loi de règlement est accompagnée :

- des comptes et des états financiers de l'Etat issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'Etat ;

- d'annexes explicatives développant, par programme, dotation, budget annexe et comptes spéciaux du Trésor, le montant définitif des crédits ouverts, des dépenses et, le cas échéant, des recettes constatées ;
- des rapports annuels de performance par programme rendant compte de leur gestion et de leurs résultats.

Art. 51. - La loi de règlement est accompagnée du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

La Cour des comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

#### TITRE V. - DU CADRAGE MACROECONOMIQUE DES LOIS DE FINANCES

Art. 52. - Le projet de loi de finances de l'année est élaboré par référence à un document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois ans.

Sur la base d'hypothèses économiques précises et justifiées, le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue le niveau global des recettes attendues de l'Etat, décomposées par grande catégorie d'impôts et de taxes et les dépenses budgétaires décomposées par grande catégorie de dépenses.

Ce document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue également l'évolution de l'ensemble des ressources, des charges et de la dette du secteur public en détaillant en particulier les catégories d'organismes publics visées à l'article 55 de la présente Directive.

Il prévoit la situation financière des entreprises publiques sur la période considérée et, éventuellement, les concours que l'Etat peut leur accorder.

Il fixe enfin les objectifs d'équilibre budgétaire et financier sur le moyen terme en application des dispositions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité.

Art. 53. - Les programmes s'inscrivent dans les documents de programmation pluriannuelle des dépenses par ministères, budgets annexes et comptes spéciaux cohérents avec le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 52 de la présente Directive. Les documents de programmation pluriannuelle des dépenses prévoient, pour une période minimale de trois ans, à titre indicatif, l'évolution des crédits et des résultats attendus sur chaque programme en fonction des objectifs poursuivis.

Art. 54. - L'équilibre budgétaire et financier défini à l'article 45 de la présente Directive par chaque loi de finances doit être conforme aux prescriptions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité.

Art. 55. - Quelle que soit leur forme, tous les concours financiers de l'Etat aux organismes publics doivent être approuvés par une loi de finances.

Ces concours peuvent comprendre des subventions du budget général, des budgets annexes ou des comptes spéciaux, l'affectation de tout ou partie du produit d'impositions de toute nature, ou toute autre forme de contribution, subvention ou rétrocession de recettes.

Les organismes publics comprennent en particulier les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif et les organismes de protection sociale.

Les budgets de fonctionnement de ces organismes publics doivent être équilibrés sans recours à l'emprunt.

Les Etats membres doivent adopter des règles encadrant et plafonnant les possibilités d'emprunt des organismes publics qui peuvent être affectés qu'au financement de leurs investissements.

#### TITRE VI. - DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET DE VOTE

Chapitre premier. - *De la préparation des projets de lois de finances*

Art. 56. - Le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances qui sont adoptés en Conseil des Ministres.

Art. 57. - Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 52 de la présente Directive, éventuellement accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses visées à l'article 53 de la présente Directive est adoptée en conseil des Ministres. Ces documents sont publiés et soumis à un débat d'orientation budgétaire au Parlement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année.

*Chapitre 2. - Du vote des projets de lois de finances*

*Section première. - Le vote du projet de loi de finances de l'année*

Art. 58. - Le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 46 de la présente Directive, est déposé sur le bureau du Parlement au plus tard le jour de l'ouverture de la session budgétaire.

Lorsque le projet de loi de finances a été déposé dans les délais sur le bureau du Parlement, il doit être adopté au plus tard à la date de clôture de la session budgétaire. A défaut, il peut être mis en vigueur par ordonnance.

Lorsque le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour que le Parlement dispose avant la fin de la session ordinaire de l'entier délai prévu à l'alinéa précédent, celle-ci est immédiatement et de plein droit suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai. Si à l'expiration de ce délai, le projet de loi de finances n'est pas adopté, il est mis en vigueur par ordonnance.

Dans la mesure où, compte tenu de la procédure prévue à l'alinéa précédent, le projet de loi de finances n'a pu être voté avant le début de l'année financière, le Gouvernement est autorisé, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur, à continuer de percevoir les impôts et à reprendre en dépenses le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Art. 59. - Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être proposé par le Parlement, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette. De même, le Parlement ne peut proposer ni la création ni la suppression d'un programme, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor.

Tout article additionnel et amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient. La disjonction d'articles additionnels ou d'amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article ou à l'objet des lois de finances définis à l'article 3 de la présente Directive est de droit.

Art. 60. - La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant le Parlement avant l'adoption de la première partie.

Art. 61. - Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général. Les crédits du budget général font l'objet d'un vote par programme et d'un vote par dotation. Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement

Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat font l'objet d'un vote unique.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux font l'objet d'un vote par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

Art. 62. - Dès la promulgation de la loi de finances de l'année ou la publication de l'ordonnance prévue à l'article 58 de la présente Directive, le Gouvernement prend les dispositions réglementaires ou administratives portant répartition des crédits du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux selon la nomenclature en vigueur.

Ces dispositions répartissent et fixent les crédits conformément aux annexes explicatives de l'article 46 de la présente Directive, modifiées, le cas échéant, par les votes du Parlement.

*Section 2. - Du vote du projet de loi de règlement*

Art. 63. - Le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau du Parlement et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

Il est accompagné des documents prévus à l'article 51 de la présente Directive.

Le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité et, le cas échéant, l'avis de la Cour des comptes sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance prévus à l'article 51 de la présente Directive sont remis au Parlement sitôt adoption définitive par la Cour des comptes.

**TITRE VII. - DES REGLES FONDAMENTALES DE MISE EN ŒUVRE DES BUDGETS PUBLICS**

**Chapitre premier. - Des règles fondamentales régissant l'exécution des dépenses et des recettes**

Art. 64. - Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Art. 65. - Les ordonnateurs peuvent déléguer leur pouvoir à des agents publics dans les conditions déterminées par réglementations nationales.

Ils peuvent déléguer à ces agents la gestion de tout ou partie des crédits dont ils ont la charge.

Art. 66. - Le Ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie.

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal des crédits, des programmes et des budgets annexes de son ministère.

Il peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 65 de la présente Directive.

Art. 67. - Le ministre chargé des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances.

en outre, le ministre chargé des finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de la trésorerie de l'Etat.

Art. 68. - Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution. Ils peuvent déléguer leur pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 65 de la présente Directive.

Le ministre chargé des finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

Toutefois, pendant une période maximum de cinq (5) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les Etats membres peuvent continuer à conférer au ministre chargé des finances la qualité d'ordonnateur principal unique du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Pendant cette période de cinq (5) ans, le ministre chargé des finances peuvent déléguer son pouvoir d'engagement et d'ordonnancement à un ou plusieurs ministres ainsi qu'aux présidents des institutions constitutionnelles pour leurs budgets respectifs.

Art. 69. - Les contrôleurs financiers relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés par celui-ci ou à son initiative auprès des ordonnateurs. Ils sont chargés des contrôles a priori des opérations budgétaires.

Ils peuvent donner des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

Art. 70. - Sont prescrites au profil de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivante celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

La prescription peut être interrompue dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Les règles de prescription des créances de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, sur les particuliers ou personnes morales, doivent être définies dans les législations nationales.

Quelle que soit leur nature, les actifs de l'Etat ou tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

**Chapitre 2. - De la comptabilité et des comptes de l'Etat**

Art. 71. - L'Etat tient :

- une comptabilité budgétaire
- une comptabilité générale.

Art. 72. - La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget.

La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle doit être sincère et refléter une image fidèle de la situation financière de l'Etat. Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

La comptabilité générale de l'Etat s'appuie sur la comptabilité des matières.

Art. 73. - Les ressources et les charges de trésorerie de l'Etat sont imputées à des comptes de trésorerie par opération lors de leur encaissement et paiement.

#### TITRE VIII. - *DU CONTROLE PARLEMENTAIRE ET JURIDICTIONNEL*

Art. 74. - Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, les Commissions des finances veillent au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances.

A cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement au Parlement, à titre d'information, des rapports sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

Les informations ou investigations sur place que le Parlement pourrait demander ne sauraient lui être refusées.

Il peut procéder à l'audition des ministres.

Art. 75. - La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics.

Sans préjudice de ses attributions propres en matière de contrôle juridictionnel et non juridictionnel telles que définies par les législations nationales, la Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Cour des comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Le Parlement peut demander à la Cour des comptes la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information.

Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la Cour des comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq (5) ans.

En l'absence de jugement de la Cour des comptes dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

#### TITRE IX. -DES RESPONSABILITES EN MATIERE D'EXECUTION DES BUDGETS PUBLICS

Art.76. - Les membres du Gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles encourrent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution de chaque Etat.

A cet effet, les Etats membres prennent toutes mesures législatives, réglementaires, juridictionnelles, institutionnelles, et administratives pour rendre effective ces dispositions constitutionnelles.

Art. 77. - Sous réserve des dispositions de l'article 76, les ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics encourrent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes à raison de fautes de gestion dans les conditions définies par les articles 78 à 81 de la présente Directive.

Art. 78. - Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la Cour des comptes et toute personne à qui est reproché un des faits énumérés à l'article 80 de la présente Directive, peut être sanctionné pour faute de gestion.

Art.79. - Les contrôleurs financiers sont responsables aux plans disciplinaire, pénal et civil, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes, du visa qu'ils apposent sur les actes portant engagement de dépenses ou les ordonnances, mandats de paiement ou délégations de crédits.

Art. 80. - Les fautes de gestion sanctionnables par la Cour des comptes sont constituées par :

- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;
- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ;

- l'approbation donnée à une décision violent les règles visées aux 1ers et 2<sup>eme</sup> tirets du présent article par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes ;
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;
- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
- le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant en préjudice pour l'Etat, ou tout autre organisme public ;
- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses, des fausses certifications ;
- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales conformément aux législations nationales ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

Art. 81. - Le régime des sanctions autres que disciplinaires relatif aux fautes de gestion énumérées à l'article 80 de la présente Directive est défini par les législations nationales.

Art. 82. - Les comptables publics patents sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils ont la charge et des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer.

Les comptables de fait encourrent les mêmes sanctions que les comptables publics patents.

En cas de défaillance dans la tenue des comptes, la Cour des comptes peut condamner le comptable public concerné à des sanctions prévues par la législation nationale.

Art. 83. - La responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors qu'une des situations suivantes advient :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;
- une recette n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée ;
- un organisme public a dû procéder, par la faute du comptable public, à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Art. 84. - La responsabilité pécuniaire d'un agent public ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des finances ou la Cour des comptes.

Quand la responsabilité pécuniaire d'un agent public est engagée, il est constitué en débet. Le débet est l'obligation, pour l'agent public de réparer, sur ses deniers propres, le préjudice qu'il a causé à la collectivité publique.

Tout agent public dont la responsabilité pécuniaire est engagée peut obtenir remise gracieuse des sommes laissées à sa charge dans les conditions prévues par la réglementation nationale. La remise gracieuse suite à un arrêt de débet est soumise à un avis conforme de la Cour des comptes.

Lorsqu'un agent commet une faute de gestion prévue à l'article 80 de la présente Directive ou un manquement aux règles de discipline dans le domaine budgétaire ou financier, le pouvoir disciplinaire prévu par législations nationales sur la fonction publique est exercé par le ministre chargé des finances, quel que soit le ministère de rattachement de l'agent.

#### TITRE X. - *DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*

Art. 85. - Les dispositions de la présente directive sont transposées par les Etats membres dans leur législation nationale au plus tard le 31 décembre 2011.

Art. 86. - Les dispositions de la présente Directive sont appliquées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Toutefois, les Etats membres ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour procéder à l'application intégrale des dispositions relatives :

- à la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal telle que prévue à l'article 68 de la présente Directive ;

- aux programmes et aux dotations tels que prévus notamment aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente Directive, ainsi que des annexes y relatives dans les articles 46, 47 et 50 de la présente directive.

- à la programmation pluriannuelle des dépenses, telle que prévue à l'article 53 de la présente Directive :

- aux tableaux matriciels croisés prévus au 7<sup>e</sup> de L'article 46 de La présente Directive :

- aux règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale prévue à l'article 72 de la présente Directive.

Pour ce dernier cas, les Etats membres qui le souhaitent disposent d'un délai supplémentaire de deux (2) ans.

Lorsqu'un Etat membre utilise les délais prévus aux alinéas ci-dessus, les règles prescrites par la Directive n° 5-97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances et ses textes modificatifs.

Art. 87. – Sous réserve de la disposition spécifique prévue au dernier alinéa de l'article 86 ci-dessus, la présente Directive abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la Directive n° 5-97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances et ses textes modificatifs.

Art. 88. - La Commission de l'UEMOA met en place un système de suivi des mesures de transposition et d'application de la présente Directive par les Etats membres.

Elle met à leur disposition des mesures de soutien et un dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la présente Directive.

Art. 89. - La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 26 juin 2009

Pour le Conseil des Ministres,

*Le Président,*

Charles Koffi DIBY

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
A Dakar 6 - Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.196/GR appartenant à M. Oumar Guèye 2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscriptions de créance de la Banque de l'Habitat du Sénégal « B.H.S. » inscrit sur le titre foncier n° 8.196 appartenant à M. Oumar Guèye 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Khady Sosseh Niang, *notaire*  
Mbour « Saly Station » n° 255. BP. 463 Thiès

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'Hypothèque de la « CAISSE DE PEREQUATION ET DE STABILISATION DES PRIX » prise sur le titre foncier n° 2.810/TH appartenant à M. Malick Kane 2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'Hypothèque de la « CBAO » prise sur le titre foncier n° 3.123/TH appartenant à M. Malick Kane 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diop Cissé, *notaire*  
30, rue Victor Hugo - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.408/DG devenu le titre foncier n° 4.097/ DK en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à Amadou Moctar Dieng, demeurant à Louga (Sénégal). 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Cheikh Balla Nar Dieng, *notaire*  
132, rue Lemoine - BP. 576 - Ziguinchor

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.287/BC, de la Basse Casamance appartenant à M. Tidiane Cissé 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Saër Lô Thiam  
*avocat à la Cour*

1. Place de l'Indépendance, immeubles Allumettes, 3<sup>me</sup> étage

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Certificat constatant l'hypothèque conventionnelle inscrite le 16 août 1971 sur le titre foncier n° 11.288/GRD ex. 14.436/DG appartenant à M. Oumar Souleymane Thiaw 2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14.436/DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 11.288/GRD appartenant à M. Oumar Souleymane Thiaw 2-2

Société civile professionnelle de notaires  
Seck, Sow et Mbacké, *notaires associés*  
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.031/GR appartenant à Madame Adja Ndoumbé Guèye. 1-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2771/DK (ex. 357/DP) appartenant à Madame Adja Fatou Guèye et consorts. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Marie Bâ, *notaire*  
B.P. 104 - Saly - Mbour

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription délivré par le bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers fonciers de Mbour à Madame Jane Raymonde Martin épouse Fabre, suite à l'acquisition du droit au bail étendu aux constructions édifiées sur une portion de terrain sise à Mbour au lieudit Saly Portudal, formant le lot n° 14, du plan de lotissement des résidences dénommées « TROPICAL PARC » et dépendant entièrement de l'immeuble objet du titre foncier numéro six cent trente huit de Mbour (638/MB). 1-2

Société civile professionnelle d'avocats  
M<sup>a</sup> Ndiaye & Mbodj  
47, Boulevard de la République - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1228/LG d'une superficie de 8100 m<sup>2</sup> situé à Ndande appartenant aux héritiers de Djibril Ndiogou Fall demeurant à Dakar né à Saint-Louis le 17 décembre 1916. 1-2

### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6661- bis du *Journal officiel* en date du 28 avril 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 juin 2012.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

**Seydou GUEYE**

### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6662 du *Journal officiel* en date du 5 mai 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 juin 2012.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

**Seydou GUEYE**

### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6663 du *Journal officiel* en date du 12 mai 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 juin 2012.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

**Seydou GUEYE**

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6618

---